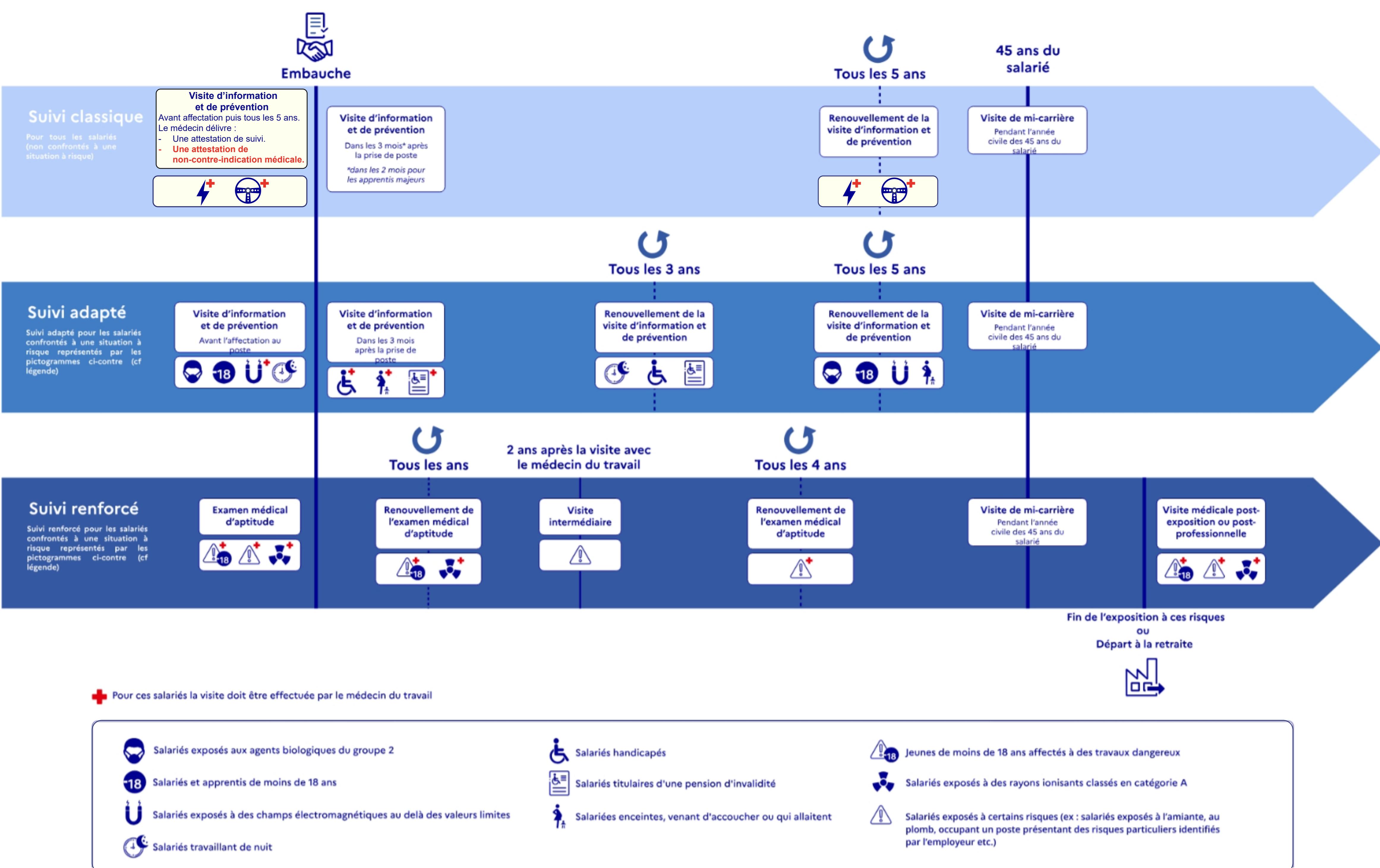


## Le suivi médical des salariés tout au long de leur parcours professionnel



Décret du 1er octobre 2025

Salariés concernés par une autorisation de conduite d'équipements visés par l'article R. 4323-56 du Code du travail (catégories définies par les arrêtés du 26 septembre 2025 art.2) :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Salariés concernés par une habilitation électrique pour :

- Les travaux sous tension.
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11.

Les autres situations de travail, encadrées par des recommandations ou normes conventionnelles, ne sont pas concernées par le Décret du 1er octobre 2025

Actualisation de la liste des SIR suite au Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025

Les salariés affectés à des postes exposant :

- à l'amiante
- au plomb sous certaines conditions (valeurs d'expositions professionnelles)
- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4
- aux rayonnements ionisants
- au risque hyperbare
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Infographie issue du site <https://code.travail.gouv.fr/> complétée par Prevaly le 24/10/2025

## Le suivi médical suite à un arrêt de travail ou une absence



01 octobre 2025